

Arrêté n° DDPP01-22-385 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du mérite national

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L221-1-1 et 223-8 ;

VU le code de l'environnement notamment son article L424-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Cécile BIGOT DEKEYZER, préfète de l'Ain ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques de la commune de d'Illiat, confirmée par le rapport d'analyse n° 2210-01445-01 du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

- Zone de protection de 3 km comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 (ZP) ;
- Zone de surveillance de 10 km comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 (ZS) ;
- Zone réglementée supplémentaire 20 km comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 (ZRS) ;
- « situation évolutive » : situation dans laquelle au moins une suspicion clinique ou analytique d'influenza aviaire hautement pathogène est intervenue depuis les 8 derniers jours,
- « situation stabilisée » : situation dans laquelle aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 8 jours après abattage du dernier foyer
- **ET** : écouvillons trachéaux
- **EC** : écouvillons cloacaux
- **EANA** : établissement d'abattage non agréé (tuerie de volailles).

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante • <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

1) Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2) L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4) Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

L'abattage en EANA est interdit dans la zone de protection ; voir condition de dérogation avec la DDPP01.

L'abattage en EANA situé dans le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de sous surveillance sous conditions précisées dans l'instruction du ministère en charge de l'agriculture en vigueur.

Surveillance renforcée en élevage (ZP/ZS/ZRS) :

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Sur toutes les exploitations commerciales de volailles non reproductrices sauf les palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	AnalyseS	analyse positive
Tous les 15 jours dans la limite de 5 cadavres	Écouvillons cloacaux	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

Pour les élevages de plus de 6000 volailles, la surveillance est réalisée sur chaque bâtiment.

Pour les élevages sous « label », les volailles de Bresse et élevages autarciques en circuit court la surveillance peut-être faite en regroupant les mortalités des différents bâtiments de l'ensemble de l'exploitation.

Sur toutes les exploitations commerciales non reproductrices de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les lundis matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillons cloacaux	Mélange par 5 des écouvillons	1 fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

Sur toutes les exploitations commerciales de volailles reproductrices y compris les palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	20 écouvillons trachéaux +20 écouvillons cloacaux. 20 prises de sang	Mélange par 5 des écouvillons Mélange	Tous les 15 jours	Gène M Sérologie	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

		par 5			
et dans la limite de 5 cadavres	Écouvillons cloacaux	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR
et dans environnement	6 chiffonnettes poussières sèches	Chaque jour de collecte d'OAC sur : Matériel/Chariots transportant les œufs éliminés Aires d'arrivée et départ des véhicules Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces			

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux mesures suivantes :

Surveillance officielle programmée :

Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Les frais de visites et d'analyses sont pris en charge par l'État.

Mesures générales concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

a) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

b) Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver ou tout autre oiseau captif sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations et sous sa supervision

c) Les sorties de volailles depuis des exploitations à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs en provenance des établissements situés en zone de protection :

a) Sorties des volailles (galliformes) pour un abattage immédiat :
Pour toutes volailles, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre

d'élevage et la réalisation de prélèvements suivant le tableau ci-dessous pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
60 oiseaux	Écouvillons trachéaux	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant départ	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

b) Sorties des palmipèdes pour un abattage immédiat :

En situation évolutive dans un rayon de 1 km autour du foyer la sortie est interdite.

Hors de cette situation, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour un contrôle de l'état sanitaire des animaux (examen clinique), la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements suivant le tableau ci-dessous pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables :

Situation	Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Situation évolutive au-delà de 1 km du foyer et situation stabilisée	60 oiseaux	Écouvillons trachéaux	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant départ	Gène M	RT-PCR si positive soustypage au LNR

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

a) Sorties des volailles (galliformes) pour un abattage immédiat :

- réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements suivant le tableau ci-dessous pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillons cloacaux en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	Résultats de moins de 5 jours avant le mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

b) Sorties des palmipèdes pour un abattage immédiat :

Réalisation d'une une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements suivant le tableau ci-dessous pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

Situation	Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Situation évolutive et situation stabilisée	60 oiseaux	Écouillons trachéaux	Mélange par 5 des écouillons	48 h avant <u>départ</u>	Gène M	RT-PCR si positive sous-typage au LNR

Mesures concernant les mouvements de poussins d'un jour et œufs à couver et de consommation en provenance des établissements situés en zone de protection et de surveillance :

a) Sorties de poussins d'un jour :

- Interdit si couvoir dans un périmètre de 1 km du foyer en zone de protection en situation évolutive.
- Hors de cette situation, autorisé uniquement sur le territoire national selon les dispositions précisées par l'instruction technique du ministère en charge de l'agriculture en vigueur.

b) Sorties des œufs à couver :

Sortie autorisée à destination d'un établissement de proximité désigné, sous réserve d'un transport direct, de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- Sorties des œufs à couver depuis les établissements en zone de protection :
Respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et 20 prises de sang pour analyse sérologique et 20 ET et 20 EC pour analyse virologique et obtention de résultats favorables.

- Sorties des œufs à couver depuis les établissements en zone de surveillance :
Respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- Visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- Utilisation d'un emballage jetable ;
- Devenir ou destinations possibles vers un centre d'emballage ou vers un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses : fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible.

- Vente directe d'œufs au consommateur hors de l'exploitation (vente directe d'œufs à la ferme interdite).

Mesures concernant les mouvements de denrées en provenance d'établissements situés en zone de protection et de surveillance :

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n° 2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 24/09/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

Par dérogation le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zones réglementées après autorisation du DDPP, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

Mesures concernant les sous-produits animaux en ZP et ZS:

1) L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2) Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3) L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4) La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 4 : Mesures complémentaires pour les mouvements à partir des exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS).

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes.

Mesures concernant les mouvements d'animaux :

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles dont les résultats sont conservés dans le registre d'élevage dans les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage :

Les mouvements de volailles vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouillons cloacaux en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouillons	Résultats de moins de 5 jours avant le mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de volailles entre élevages

Les mouvements de volailles entre élevages commerciaux sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous.

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouillons cloacaux en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouillons	Résultats de moins de 5 jours avant le mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans cette zone est conditionnée à un audit, avec résultat favorable de la biosécurité et transmis à la DDPP qui pourra le cas échéant refuser la mise en place.

Article 5 : Mesures relatives aux activités cynégétiques

Mesures relatives aux activités cynégétiques dans la zone de protection et la zone de surveillance en situation évolutive :

La chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est interdite en zone de protection et de surveillance.

La chasse du gibier à poils est pratiquée en zone de protection et de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

Mesures relatives aux activités cynégétiques dans la zone de protection et la zone de surveillance en situation stabilisée :

La chasse au gibier d'eau est interdite en zone de protection et de surveillance.

La chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappe d'eau).

Lorsque la chasse est pratiquée en zone de protection et de surveillance les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques) seront renforcées.

Mesures relatives aux appelants :

Les mouvements ou le transport des appelants sont interdits dans les zones de protection et de surveillance et en provenance ou à destination de celle-ci.

En zone réglementée supplémentaire le transport et l'utilisation d'appelants sont autorisés uniquement pour les détenteurs ne possédant aucun autre oiseau et dans la limite de 30 appelants issus d'un même lieu de détention.

Pour les utilisateurs d'appelants détenant une basse-cour, des oiseaux d'ornement ou travaillant en élevage de volailles, le transport d'appelants est interdit et seule l'utilisation d'appelants résidents est autorisée.

Tous les détenteurs d'appelants sont tenus de se déclarer auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Ain et de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, par la mise à l'abri des oiseaux, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement et au stockage d'aliments.

Mesures relatives au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Les mouvements en provenance d'élevages de gibier à plumes situés dans la zone de protection et la zone de surveillance en situation évolutive sont interdits.

En situation stabilisée les mouvements en provenance d'élevages de gibier situés dans la zone de surveillance vers une zone indemne ou une ZRS peuvent être autorisés que pour les galliformes et dans les conditions suivantes :

- Réalisation des tests de laboratoire virologique selon le schéma suivant :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Au moins 60 animaux	Écouillons trachéaux sur le gibier à plumes destiné au transport.	Mélange par 5 des écouillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

- Nettoyage et désinfection des véhicules de livraison, y compris des roues en sortie d'élevage.
- Livraison du gibier à plumes en dehors de toute zone d'élevage de volaille ou de lieu de détention d'oiseaux (y compris basse-cour).
- Utilisation de caisses de livraison à usage unique.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles en zone réglementée:

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

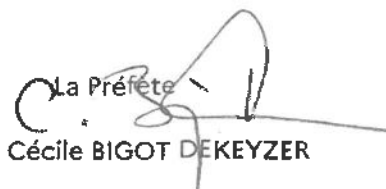
Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles décrits dans le présent arrêté s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur de la protection des populations, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 19 octobre 2022

La Préfète

Cécile BIGOT DEKEYZER

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Code Insee
BEY	01042
CRUZILLES LES MEPILLAT	01136
GARNERANS	01167
ILLIAT	01188
SAINT ANDRE D HUIRIAT	01334

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Code Insee
ABERGEMENT CLEMENCIAT	01001
BANEINS	01028
BIZIAT	01046
CHANOZ CHATENAY	01084
CHATILLON SUR CHALARONNE	01093
CORMORANCHE SUR SAONE	01123
CROTTET	01134
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	01146
GRIEGES	01179
LAIZ	01203
MOGNENEINS	01252
NEUVILLE LES DAMES	01272
PERREX	01291
PEYZIEUX SUR SAONE	01295
PONT DE VEYLE	01306
SAINT ANDRE DE BAGE	01332
SAINT CYR SUR MENTHON	01343
SAINT DIDIER SUR CHALARONNE	01348
SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	01351
SAINT JEAN SUR VEYLE	01365
SAINT JULIEN SUR VEYLE	01368
SULIGNAT	01412
THOISSEY	01420
VALEINS	01428
VONNAS	01457

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
AMBERIEUX EN DOMBES	01005
ASNIERES SUR SAONE	01023
BAGE DOMMARTIN	01025
BAGE LE CHATEL	01026
BOISSEY	01050
BOULIGNEUX	01052
BUELLAS	01065
CHALEINS	01075
CHANEINS	01083
CHAPELLE DU CHATELARD	01085
CHAVEYRIAT	01096
CHEVROUX	01102
CONDEISSIAT	01113
CONFRANCON	01115

CURTAFOND	01140
FAREINS	01157
FEILLENS	01159
FRANCHELEINS	01165
GENOUILLEUX	01169
GUEREINS	01183
LURCY	01225
MANZIAT	01231
MARSONNAS	01236
MESSIMY SUR SAONE	01243
MEZERIAT	01246
MONTCEAUX	01258
MONTCET	01259
MONTMERLE SUR SAONE	01263
MONTRACOL	01264
OZAN	01284
POLLIAT	01301
RELEVANT	01319
REPLONGES	01320
ROMANS	01328
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	01335
SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	01336
SAINT DIDIER D AUSSIAT	01346
SAINT GENIS SUR MENTHON	01355
SAINT GEORGES SUR RENON	01356
SAINT GERMAIN SUR RENON	01359
SAINT LAURENT SUR SAONE	01370
SAINT MARTIN LE CHATEL	01375
SAINT PAUL DE VARAX	01383
SAINT SULPICE	01387
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	01389
SAINTE OLIVE	01382
SANDRANS	01393
VANDEINS	01429
VESINES	01439
VILLENEUVE	01446